



Avant-projet de la loi fédérale sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères – Prise de position de l’OSE

L’Organisation des Suisses de l’étranger (OSE) représente les intérêts des quelque 7775’000 Suisses vivant hors de nos frontières nationales. Elle prend position sur le texte de l’avant-projet de loi fédérale sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la manière suivante (LTPD-DFAE):

Dans l’ensemble, l’OSE salue la réglementation relative aux données des Suisses de/à l’étranger au niveau d’une loi formelle, notamment en ce qui concerne les données médicales.

L’OSE est d’avis que le consentement de la personne concernée, pour ce qui a trait au traitement de ses données personnelles, doit être recherché. L’OSE estime en outre que la personne concernée doit être informée des données traitées à son sujet et des personnes ou autorités à qui ces données sont ou peuvent être transmises (assurances, États tiers dans le cas de candidatures suisses à un poste dans une organisation internationale etc.)

L’accès aux données médicales des Suisses de de/à l’étranger peut se justifier dans des cas déterminés de protection consulaire (aide sociale, rapatriement etc.) dans l’intérêt des citoyens suisses. La nécessité d’accéder à ses données doit être appréciée au cas par cas.

Par ailleurs, il y a toujours lieu d’appliquer le principe de la proportionnalité lors de la pesée des intérêts entre l’accès aux données sensibles/profils de personnalité et au traitement de ceux-ci d’une part, et le but visé par l’accès à ces données (par exemple la sauvegarde des intérêts de la Confédération) d’autre part. Ceci doit valoir pour toutes les catégories de personnes mentionnées dans l’avant-projet.

L’accès aux données sensibles de ses employés par le DFAE, en sa qualité d’employeur, peut s’avérer problématique. Afin d’assurer une protection des données des employés et de leurs proches, il serait indiqué de prévoir un service spécifique au sein du DFAE, voire éventuellement plusieurs services en fonction des données traitées (par ex. « service médecine des employés » en ce qui concerne les données médicales), qui centraliserait ces données et qui fournirait les données qui sont absolument nécessaires aux seules personnes qui doivent les connaître. Il s’agit d’éviter que l’employeur « direct » ait accès des données personnelles et sensibles de ses employés sans que cela ne se justifie.

Par ailleurs, la durée de conservation des données sensibles et des profils de personnalité méritent également d’être réglées dans la loi, de même que les aspects liés à la sécurité des données (stockage, transmission etc.).

L’OSE comprend que, pour des raisons pratiques, l’accès en ligne aux données sensibles par les directions du DFAE et les représentations suisses à l’étranger nécessaires à l’accomplissement des tâches légales soit réglé au niveau d’une ordonnance. L’OSE estime qu’une consultation des parties prenantes avant l’adoption de l’ordonnance serait indiquée.

19.10.2017
